

PASSEPORT VACCINAL ET VACCINATION DES TRAVAILLEUR.EUSES DU COMMUNAUTAIRE

Conseils et pistes de réflexion

2 septembre 2021



RIOCM

Regroupement intersectoriel
des organismes communautaires
de Montréal

En cette rentrée marquée par l'imposition du passeport vaccinal pour participer aux activités non essentielles à risque élevé de propagation de la COVID-19, le milieu communautaire attend toujours des réponses claires de la part de la santé publique et des ministères quant aux consignes sanitaires qui s'appliquent spécifiquement à ses activités¹. Aussi, deux questions importantes sont soulevées par de nombreux groupes :

1) Devrait-on imposer le passeport vaccinal pour participer aux activités communautaires ?

2) Devrait-on obliger les travailleuses et travailleurs du communautaire à se faire vacciner?

Pour faciliter votre prise de décisions, nous avons rassemblé les consignes actuelles suivies de quelques conseils et pistes de réflexion. Notez qu'il ne s'agit pas d'un avis juridique.

¹ Rappelons-nous que le Guide pour le maintien et l'adaptation des activités et des services offerts par les organismes communautaires du MSSS date d'avril 2021. Plusieurs éléments contredisent les consignes actuelles énoncées, en date du 2 septembre 2021, sur le site du gouvernement du Québec : [Palier 1 – Vigilance \(zone verte\) | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)

Utiliser le passeport vaccinal pour les activités communautaires

Ce que nous savons

- La vaccination contre la COVID-19 est **fortement recommandée, mais n'est pas obligatoire** au Québec à l'heure actuelle.
- Depuis le 1er septembre 2021, **le passeport vaccinal est exigé pour participer à certaines activités non essentielles à haut risque** de propagation du virus².
- En toutes circonstances, vous devez **continuer à respecter les consignes sanitaires** (distanciation physique, port du masque, hygiène des mains et étiquette respiratoire), peu importe le statut vaccinal des employé.es, bénévoles/militant.es et des participant.es.

Conseils et pistes de réflexions

- Nous considérons que toutes les activités offertes par les organismes communautaires sont **essentiels**. Le passeport vaccinal ne devrait donc pas s'appliquer au milieu communautaire. Les participant.es, bénévoles et militant.es **ne devraient pas se voir refuser l'accès** à une activité ou un service sur la base de leur statut vaccinal. Si le gouvernement décidait que le choix de l'utiliser ou non revient à chaque organisme, nous ne recommanderions pas son utilisation dans le secteur communautaire. Les organismes sont avant tout des lieux d'appartenance et de participation citoyenne qui brisent l'isolement. En ce sens, le communautaire doit pouvoir continuer à accueillir toutes personnes, notamment les plus vulnérabilisées et marginalisées.
- Même lorsqu'il s'agit **d'activités sportives, le milieu devrait être exempté**, puisqu'il s'agit d'approches d'interventions sociales ou d'activités visant la santé par la réadaptation, le maintien de l'autonomie, etc.
- On constate, par ailleurs, que le passeport vaccinal a des impacts indésirables sur les personnes vulnérables, en mettant une barrière d'accès supplémentaire aux services et ressources, que ce soit pour les populations marginalisées ou en raison de la fracture numérique, de la faible connaissance des langues ou de l'analphabétisme, etc.

² [Lieux et activités exigeant le passeport vaccinal COVID-19 | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)

La vaccination des travailleuses et travailleurs du communautaire

Depuis l'arrivée du vaccin contre la COVID-19, le mouvement communautaire s'est mobilisé pour que les travailleur.euses y aient accès en priorité dans le but de protéger les participant.es vulnérables. Pour cette raison et pour offrir un milieu de travail sécuritaire, certains organismes s'interrogent sur la possibilité d'obliger leurs employé.es à se faire vacciner³. Au lendemain des affirmations de François Legault qui suggère que ce choix revient aux employeurs, il semble que le contexte pandémique jette un flou sur l'application de la loi sur les normes du travail.

Ce que nous savons

- La vaccination contre la COVID-19 **est fortement recommandée, mais n'est pas obligatoire en milieu de travail** au Québec à l'heure actuelle.
- **Le dossier médical de chacun est confidentiel.** Les normes du travail disent que les travailleur.euses n'ont pas à déclarer leur statut vaccinal, que l'employeur ne peut pas demander de preuve vaccinale à l'embauche et que la non-vaccination ne peut pas être un motif de congédiement, sauf dans certaines situations. Il semble qu'en contexte de crise sanitaire, les jugements se feront au cas par cas.

Conseils et pistes de réflexions

En rendant la vaccination des travailleur.euses obligatoire, les organismes et leurs membres de conseil d'administration pourraient s'exposer à des poursuites judiciaires. Cette pratique pourrait être jugée discriminatoire et constituer un manquement à leurs droits et obligations en tant qu'employeur. Pour ces raisons, nous ne recommandons pas aux organismes d'exiger la vaccination de leurs employé.es.

³ La CDC de Laval a produit un outil récent sur la question: [Employeur et vaccination covid-19 \(riocm.org\)](https://www.riocm.org/fr/employeur-et-vaccination-covid-19)

Pour toutes questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous:

info@riocm.org | 514 277-1118

www.riocm.org |  /riocmtl  /RIOCM



RIOCM

Regroupement intersectoriel
des organismes communautaires
de Montréal